

Délibération n° 2024-013
Comité syndical du 26 avril 2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE LOCTUDY
POUR LE SERVICE DE RADE LOCTUDY ILE-TUDY**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le 26 avril à 9h, à la Maison du Département à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 17 titulaires + 1 suppléant

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Jean-Marc PUCHOIS, Stéphane LE DOARE, Bernard PELLETER, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Michaël QUERNEZ, Gaël LE MEUR, Marc BIGOT, Michel LOUSSOUARN, Jean-Luc TANNEAU, Éric JOUSSEAUME, Cyrille LE CLEACH, Gwenola LE TROADEC, Yvan MOULLEC, Marc RAHER
Excusés	Didier GUILLON, Anne MARECHAL, Jean-Michel GAIGNE, Yannick LE MOIGNE

Représentant 20 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un objectif de mutualisation des coûts, d'optimisation de l'organisation et d'amélioration du niveau du service, la commune de Loctudy et le Syndicat mixte souhaitent mettre en place un service de rade mutualisé pour les deux espaces de plaisance des ports de plaisance de Loctudy et de l'Île-Tudy.

Ainsi, le navire de servitude du port de Loctudy réaliserait les rotations pour les plaisanciers du port de plaisance de l'Île-Tudy d'avril à fin octobre.

En contrepartie, le Syndicat mixte verserait une participation financière à la commune de Loctudy, concessionnaire du port de plaisance de Loctudy, pour couvrir les dépenses pour le fonctionnement du service de rade. Il a été convenu d'une méthodologie de comptage des usagers relevant du SMPPC. A chaque passage, seront notés les éléments suivants : Nom, N° de la bouée, horaire et date.

Le Conseil d'exploitation de la régie d'exploitation des ports de plaisance également consulté en application de l'article R.2221-72 du Code Général des Collectivités Territoriales a émis un avis favorable.

En conséquence

Vu la délibération du Conseil municipal de Loctudy du 22 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie d'exploitation des ports de plaisance du 18 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

DECIDE

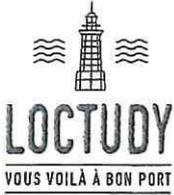
- D'approuver les termes de la convention de mutualisation du service de rade du port de l'Île Tudy, jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer cette convention ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille**



Maël DE CALAN



CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE RADE MUTUALISE



- 1. La Commune de Loctudy,**
N° de SIRET : 212 901 359 00019
Place des Anciens Combattants,
29750 LOCTUDY
représentée par Monsieur Serge GUILLOUX , Maire de Loctudy,
agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 22
mars 2024
- 2. Le Syndicat Mixte des ports de pêches et de plaisance de Cornouaille,**
N° de SIRET : 200 076 669 00015
5, quai Henry-Maurice Bénard
29120 PONT-L'ABBE
représenté par Monsieur Maël de CALAN, le Président,
agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du 14 juin 2022

PREAMBULE

Dans un objectif de mutualisation des coûts, d'optimisation de l'organisation et d'amélioration du niveau du service, la commune de Loctudy et le Syndicat mixte souhaitent mettre en place un service de rade mutualisé pour les 2 espaces de plaisance des ports de plaisance de Loctudy et de l'île Tudy.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions par lesquelles la commune de Loctudy assurera les rotations du service de rade et les modalités de la participation financière du Syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement du service.

ARTICLE 2 : Engagements de la commune

La commune de Loctudy s'engage à effectuer des rotations pour les plaisanciers du port de plaisance de Loctudy mais également des usagers de l'île Tudy en contrat annuel bouée d'avril à fin septembre selon les modalités suivantes :

- Du 1 avril au 14 avril : le service de rade se fera sur rendez-vous aux heures d'ouverture du bureau du port de Loctudy

- Du 15 avril au 14 septembre le service de rade fonctionnera aux heures affichées et publiées sur les sites 2 sites portuaires (tableaux affichages et sites internet)
- Du 15 septembre au 30 octobre : le service de rade se fera sur rendez-vous aux heures d'ouverture du bureau du port de Loctudy afin de permettre aux usagers de préparer l'hivernage de leurs navires

Ces modalités pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties pour répondre aux mieux aux objectifs précités.

Etant précisé que pour l'année 2024, la convention ne prendra effet qu'à compter de la date de signature de cette dernière.

ARTICLE 3 : Engagements du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte s'engage à verser une participation financière à la commune de Loctudy pour couvrir ses dépenses pour le fonctionnement du service de rade.

Cette participation sera déterminée sur la base d'un prix de revient calculé par rotation incluant l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement du service qui s'appliquera à la facturation du nombre des rotations effectuées pour le compte du port de plaisance de l'Île Tudy.

Les charges d'exploitation du service de rade incluent le coût ressource humaine y compris, le carburant, l'amortissement du navire et les frais d'entretien du moteur.

La participation sera calculée selon la formule suivante :

Coût RH (estimé à 4.72€/rotation) + coût carburant (estimé à 1.25€/rotation) + amortissement du navire (0.41€/rotation) + coût entretien du navire (estimé 0.84€/rotation)

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la participation

Le Syndicat mixte s'engage à verser la participation financière due dans un délai de 30 jours à réception de la demande de versement émise et accompagnée d'un décompte des frais engendrés par le service. (A minima, les frais des 8 mois de saisonniers affectés à ce surplus d'activité seront dus par le SMPPPC avec la déduction des éventuels frais engagés par un renfort des agents du SMPPPC)

ARTICLE 5 : Modalités de continuité du service

Dans des hypothèses de difficulté en ressources humaines de la commune de Loctudy, le Syndicat mixte, pourrait d'un commun accord, affecter ponctuellement un de ses agents au service de rade mutualisé. Les frais ainsi engagés par le Syndicat mixte viendraient en déduction de la participation financière sus précisée.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature de cette dernière pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, et jusqu'au terme de la concession du port de plaisance de Loctudy (31 juillet 2029)

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilité

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de mutualisation du service de rade.

En cas de dommages provenant d'une erreur humaine de pilotage, c'est l'assurance de l'employeur de cet agent qui sera engagée.

ARTICLE 8 : Dénonciation de la convention

La convention pourra également être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quatre mois.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif compétent, dans le respect des délais de recours

Fait à Loctudy, le 3 avril 2024

Pour la commune de Loctudy, le Maire

M. Serge GUILLOUX



Pour le Syndicat Mixte des ports de pêches et de plaisance de Cornouaille

M. Maël de CALAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maël de Calan', is written below the name.

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le

ID : 029-200076669-20240429-2024_013-DE